

**Texte vote par l AN**

**Texte voté par le  
sénat et refusé par  
la commission  
mixte**

**Texte proposé par la  
commission de L  
AN**

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2450-tII.asp>

II.– Le I est applicable aux contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article**

**44 quaterdecies (nouveau)**

I.– Le B de la section 1 du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un 11 ainsi rédigé :

*« 11 : Sanction à l'égard de tiers facilitant l'évasion et la fraude fiscales*

*« Art. 1740 C.– Toute personne qui, avec l'intention de faire échapper autrui à l'impôt, s'est entremise, a apporté son aide ou son assistance ou s'est sciemment livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations conduisant directement à la réalisation d'insuffisances, d'inexactitudes, d'omissions ou de dissimulations ayant conduit à des rappels ou rehaussements assortis de la majoration prévue au b de l'article 1729 est redevable d'une amende égale à **5 % du chiffre d'affaires réalisé au titre des faits sanctionnés**. L'amende ne peut pas être inférieure à 10 000 €. »*

II.– Le I s'applique aux insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations commises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 44 quaterdecies**

**Article 44 quaterdecies**

*(Sans modification)*

*« Art. 1740 C.– Toute personne qui, avec l'intention de faire échapper autrui à l'impôt, s'est entremise, a apporté son aide ou son assistance ou s'est sciemment livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations conduisant directement à la réalisation d'insuffisances, d'inexactitudes, d'omissions ou de dissimulations ayant conduit à des rappels ou rehaussements assortis de la majoration prévue au b de l'article 1729 est redevable d'une amende égale à 5 % du chiffre d'affaires ou des recettes brutes qu'elle a réalisés à raison des faits sanctionnés au titre du présent article. L'amende ne peut pas être inférieure à 10 000 €.*

*« L'article L. 80 D du livre des procédures fiscales est applicable au présent article. »*

